



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRESSERONS

Membres en exercice : 15	Date de la convocation : 24 juin 2025
Membres présents : 8	Date de l'affichage : 24 juin 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq le premier juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LERMINE, maire.

Étaient présents : Patrick LERMINE, Marie-Françoise CAUMONT, Eric LANLLIER, Anne LY, Françoise BEZIER, Laurence AUGIER, Valérie DUVAL, Baptiste JAMET.

Absents excusés : Véronique LELIEVRE, Denis LEVIONNOIS a donné pouvoir à Patrick LERMINE, Bertrand LARSONNEUR, Loïc PIERRE-BOITARD.

Absents : Thierry BOUCHÉ, Alain GAUTIER, Rachel FILLIATRE

Secrétaire de séance : Eric LANLLIER

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du 19 mai 2025
- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Cœur de Nacre
- Personnel contractuel : CDD remplacement
- Informations et questions diverses

Monsieur le maire propose de rajouter 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Règlement intérieur de la garderie
- RLPi

A l'unanimité les membres du conseil ont accepté ce rajout de points.

<u>OBJET :</u> APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 MAI 2025

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2025 fait état d'une erreur concernant l'anniversaire de la libération 81^{ème} et non 80^{ème}. Après cette correction le PV est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 :
APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « eau et assainissement collectif » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « *eau* » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales).
- la compétence « *assainissement collectif* » vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, avaient vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résultait de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter de 2020.

Le législateur a ensuite assoupli ce principe en permettant aux communes de reporter ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n°2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 *visant à assouplir la gestion des compétences en matière d'eau et d'assainissement* a supprimé le caractère obligatoire du transfert de compétences « *eau* » et « *assainissement* ».

Le nouveau régime juridique en vigueur implique que :

- les compétences déjà transférées aux communautés de communes restent des compétences obligatoires (sans possibilité de restitution).
- les compétences non transférées peuvent être exercées, à titre complémentaire, par les communautés de communes non encore compétentes.

En 2019, les communes membres de Cœur de Nacre avaient acté le principe du report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

La suppression récente du caractère obligatoire du transfert de compétences n'a pas modifié le souhait de Cœur de Nacre d'intégrer les compétences « *eau* » et « *assainissement collectif* ». Cette orientation est conforme à la délibération du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2023, adoptée à l'unanimité, qui confirmait l'engagement de Cœur de Nacre à assumer cette compétence. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a ainsi été engagée avec le bureau d'études *Adrial Conseils*, afin de préparer cette échéance.

Dans ce cadre, il est proposé de délibérer pour permettre à la communauté de communes d'intégrer la compétence « *eau* » et la compétence « *assainissement collectif* » au 1^{er} janvier 2026.

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une modification des statuts de la Communauté de communes, dont le nouveau projet est joint en annexe.

Cet article du CGCT prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

La compétence « eau » comporte les 3 composantes suivantes :

- production ;
- transport et stockage ;
- distribution.

Ces composantes sont actuellement exercées sur le périmètre de Cœur de Nacre par les autorités compétentes suivantes :

COMMUNE	EAU		
	PRODUCTION	TRANSPORT ET STOCKAGE	DISTRIBUTION
ANISY	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)		
BASLY			
COLOMBY-ANGUERNY			
BERNIÈRES-SUR-MER	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	SYNDICAT DE BERNIÈRES-SUR-MER – LANGRUNE-SUR-MER ST-AUBIN-SUR-MER (infra-communautaire)	
SAINT-AUBIN-SUR-MER			
LANGRUNE-SUR-MER			
REVIERS		SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIEUX COLOMBIER (supra-communautaire)	

DOUVRES-LA-DELIVRANDE		SYNDICAT D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE (infra-communautaire)
CRESSERONS		
LUC-SUR-MER		
PLUMETOT		
COURSEULLES-SUR-MER	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	COMMUNE

L'objectif de Cœur de Nacre est de confier au syndicat *Eaux du Bassin Caennais* la gestion de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

En effet, *Eaux du Bassin Caennais* couvrant actuellement un territoire de 102 communes et de 340 000 habitants offre la gouvernance la plus adaptée, pour agir en faveur de la sécurité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.

La compétence « assainissement collectif » est actuellement exercée sur le périmètre de Cœur de Nacre par :

- un syndicat supra-communautaire (*Syndicat mixte de la région de Thaon*),
- deux syndicats infra-communautaires (*Syndicat de la Côte de Nacre, Syndicat de la Vallée du Dan*).

Le tableau ci-dessous illustre l'organisation du service de l'assainissement sur le territoire de Cœur de Nacre :

COMMUNE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
COURSEULLES-SUR-MER	SYNDICAT DE LA CÔTE DE NACRE (infra-communautaire)
BERNIERES-SUR-MER	
SAINT-AUBIN-SUR-MER	
LANGRUNE-SUR-MER	
LUC-SUR-MER	
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	
CRESSERONS	
PLUMETOT	
REVIERS	COMMUNE
BASLY	SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION DE THAON (supra-communautaire)
COLOMBY-ANGUERNY	SYNDICAT DE LA VALLÉE DU DAN (infra-communautaire)
ANISY	

L'objectif de Cœur de Nacre est d'harmoniser et de mutualiser la gouvernance de cette compétence pour l'ensemble des communes de son territoire, afin d'apporter le meilleur service aux usagers. Un schéma directeur sera défini à l'échelle des 13 communes de Cœur de Nacre (intégration de la commune de Bénvy-sur-Mer au 1^{er} janvier 2026).

Les syndicats infra-communautaires pourront poursuivre leur activité au-delà du 1^{er} janvier 2026 en accord avec Cœur de Nacre, afin de garantir la continuité du service public, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion de compétence.

La communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats supra-communautaires et dans ce cadre devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux (*Eaux du bassin caennais*, *SMART*, *Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du vieux colombier*), au lieu et place des représentants des communes membres.

Comme le prévoit l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection des délégués, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, comme le permet l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas requérir l'accord des communes membres en cas d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte. Cette possibilité permet d'alléger considérablement les procédures d'adhésion à un syndicat mixte, le cas échéant. Cette disposition doit être intégrée dans les statuts communautaires pour être applicable.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L.2224-8 ; L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu également l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences en matière « d'eau » et « d'assainissement » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°880 en date du 15 mai 2025 se prononçant en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 et de la modification de ses statuts.

Vu le nouveau projet de statuts de la communauté de communes de Cœur de Nacre, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n°2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes*, les communes membres de la communauté de communes Cœur de Nacre se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la communauté de communes Cœur de Nacre des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 le transfert des compétences « *eau* » et « *assainissement* » aux communautés de communes au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026 n'est plus obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre souhaite néanmoins qu'il soit procédé aux transferts des compétences « *eau* » et « *assainissement collectif* » au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert des compétences « *eau* » et « *assainissement collectif* » au 1^{er} janvier 2026 implique de modifier les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences de la communauté de communes Cœur de Nacre doit être complétée par les compétences « *eau* » et « *assainissement collectif* »;

Considérant qu'il est opportun de modifier également les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre dans un sens rendant possible l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte, sans solliciter l'accord de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 2 voies pour, 3 contres et 4 abstentions :

N'APPROUVE PAS le transfert des compétences « *eau* » et « *assainissement collectif* », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026.

N'APPROUVE PAS le principe de l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte sans solliciter l'accord de ses communes membres.

N'APPROUVE PAS le projet de statuts modifiés comme suit et annexé à la présente délibération :

Article 5 – Compétences

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
SANS MODIFICATION

B – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Ajouter :

- *Eau*
- *Assainissement collectif*

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>OBJET</u> : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR BESOIN DE SERVICE

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire adjoint administratif sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour répondre à des besoins temporaires.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

✚ **La création** d'un emploi d'Adjoint administratif non titulaire, à temps complet, pour une durée d'un an renouvelable et pour exercer les fonctions agent administratif en remplacement d'un agent en disponibilité.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 366.

✚ **La création** d'un emploi d'Adjoint d'animation non titulaire, à temps non complet, du 28 août 2025 au 19 décembre 2025 soit une durée de 3 mois et 21 jours en remplacement d'un agent en attendant le recrutement d'un fonctionnaire.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 366.

✚ **La création** d'un emploi d'Adjoint technique non titulaire, à temps complet, pour une durée d'un an renouvelable et pour exercer les fonctions agent polyvalent des services technique administratif en remplacement d'un agent parti dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 366.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE CRESSERONS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

CONTEXTE :

Par délibération, le conseil communautaire en date du 25 mai 2023 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette délibération a en outre fixé les objectifs émanant des dispositions du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, notamment :

- Conforter l'attractivité du territoire,
- Garantir un cadre de vie de qualité, une identité du territoire, harmoniser et minimiser l'impact visuel de la publicité, préserver les perspectives paysagères et les cônes de vue,
- Agir pour la protection du patrimoine et des richesses culturelles,
- Préserver les entrées de ville,
- Valoriser et développer l'économie locale,

- Favoriser le tourisme.

Par délibération du 25 mai 2023, la communauté de communes Cœur de Nacre s'engageait à fixer des modalités de concertation qui ont été les suivantes :

- 1 réunion de présentation et d'échanges sur le diagnostic et les enjeux du RLPi à destination des acteurs économiques du territoire (24 juin 2024). Des envois massifs de courriels (plus de 1 200 adresses mails) ont été organisés à cette fin,
- 1 réunion avec les personnes publiques associées (4 juin 2025),
- 1 réunion publique de présentation et d'échanges sur le règlement à destination du public. Les acteurs économiques du territoire ont également été conviés à cette réunion (12 juin 2025),
- Une communication régulière relayée auprès de la population de Cœur de Nacre via les bulletins intercommunaux, le site internet www.coeurdenacre.fr, les réseaux sociaux ainsi que la possibilité, pour les habitants, d'échanger avec le service urbanisme de Cœur de Nacre (par courrier et mail),
- Dans chaque mairie et au siège communautaire, des registres destinés à recueillir les observations des habitants (groupés avec ceux du PLUi élaboré conjointement).

Les communes ont été étroitement associées à l'élaboration du document. Cinq comités de pilotage (COPIL) ont été organisés tout au long de la phase d'élaboration, accompagnés d'ateliers individualisés consacrés au travail de zonage avec chaque commune. L'ensemble des conseils municipaux a délibéré en émettant un avis favorable sur les orientations et les enjeux du RLPi.

En vertu de l'article L. 103-2 du code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin avec la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de la concertation sera annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations,
- Élaboration des pièces réglementaires,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en conseil communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le conseil communautaire.

Suite au diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont exposées s'articulent autour des thématiques suivantes :

Orientations générales :

- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,
- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et visibilité économique,
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal,
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur,
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel),
- Encadrer l'affichage de dispositifs lumineux (dont numériques) pour réduire leur impact sur l'environnement et le cadre de vie.

Orientations par secteurs à enjeux :

Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales de Cœur de Nacre :

- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques,
- Intégrer les enjeux du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bernières-sur-Mer : prévoir un encadrement fort de la publicité et des dispositions sur les enseignes, être cohérent avec les dispositions du SPR,

- Protéger les centralités urbaines historiques et patrimoniales :
- ✓ Encadrer fortement la publicité
- ✓ Valoriser le bâti patrimonial et les devantures des commerces des centres historiques en harmonisant l'esthétique des enseignes (taille, saillie, forme, éclairage, etc.)
- ✓ Limiter, pour chaque activité, le nombre d'enseignes de tous types (en façade, perpendiculaire, etc.)

Promouvoir l'attractivité du territoire par la qualité de ses entrées de ville et de ses axes structurants :

- Accompagner le visiteur dans sa découverte du territoire par un affichage et un fléchage qualitatif,
- Garantir une cohérence de traitement de l'affichage sur les axes principaux,
- Valoriser l'image territoriale et les entrées de ville en y maîtrisant la publicité,
- Permettre la lisibilité routière sur les axes principaux en y limitant la densité et la taille des publicités et enseignes.

Préserver les bourgs à caractère rural et le cadre résidentiel :

- Maîtriser l'affichage extérieur dans le respect du cadre urbain,
- Préserver les bourgs et villages à caractère rural,
- Privilégier la publicité sur le mobilier urbain,
- Anticiper et encadrer l'implantation de futures activités, notamment en tissu résidentiel.

Assurer un équilibre entre dynamisme économique et préservation du paysage :

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal,
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et secteurs économiques,
- Garantir la visibilité des entreprises, la clarté de leur message publicitaire, la lisibilité des supports,
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 3 avril 2025 ainsi qu'en conseils municipaux.

2 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

• **ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Secteurs de centralité et à enjeux patrimoniaux, façade littorale, secteurs à dominante d'habitat, bourgs et villages, autres secteurs hors zones d'activités**

La ZP1 couvre les secteurs en agglomération considérés comme :

- Des secteurs de centralité et/ou à enjeux patrimoniaux, notamment la façade littorale ;
- Des secteurs à dominante d'habitat, les bourgs et les villages ;
- Les autres secteurs hors zones d'activités.

• **ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Zones d'activités**

La ZP2 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération, les axes routiers majeurs traversant des zones d'activités et les zones d'activités et hors agglomération.

La ZP2 comprend 3 sous-zones :

- ZP2a : Zones d'activités en agglomération ;
- ZP2b : Axes routiers majeurs en zones d'activités en agglomération ;
- ZP2c : Zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de RLPi de la CC Cœur de Nacre.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, et L. 153-11 à L.153-26,
VU la délibération du Conseil communautaire de la CC Cœur de Nacre du 25 mai 2023 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
Vu la délibération du Conseil municipal 18 mars 2025 portant sur les débats des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,
VU la délibération du Conseil communautaire portant sur les débats sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2025 portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal,
VU le projet de RLPI avec ses différentes pièces, notifié à la Commune par la Communauté de communes le 1er juillet 2025,
CONSIDERANT ces éléments, le Conseil municipal décide :
D'émettre un avis **favorable** sur le projet de RLPI de la CC Cœur de Nacre

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique du RLPI.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR ETUDE SURVEILLEE EN AUTONOMIE
--

Madame Caumont, adjointe au maire en charge des affaires scolaires propose la mise en place d'une étude surveillée au sein de l'école Jacques Prévert.
Après consultation auprès des parents, la solution d'une étude surveillée en autonomie dans les locaux de la garderie est retenue.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur, madame Caumont présente le projet ;

Après discussion, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Adopte le règlement ci-après décrit :

1. Définition

L'étude surveillée est un service périscolaire communal.

Il ne s'agit ni d'apports en soutien scolaire, ni d'étude dirigée

Le travail réalisé par les enfants ne dispense pas d'un contrôle des parents.

2. Fonctionnement

L'étude est intégrée dans les locaux de la garderie en « salle informatique ».

Elle peut accueillir simultanément 12 enfants.

- Temps du goûter (fourni par les parents) : 16 h 30 -16 h 45
- Temps d'étude : 16 h 45 - 17 h 30 maximum

En fonction des inscriptions, une séance peut être programmée sur une tranche horaire de 17 h 30 -18h 15.

Les animatrices de la garderie en assurent la surveillance.

3. Discipline

Les consignes de discipline exigée sur le temps périscolaire sont les mêmes que celles du temps scolaire. Elles veillent à maintenir une ambiance de travail dans le calme nécessaire à chacun.

Les enfants devront respecter les instructions du personnel encadrant.

Du fait d'agissement de nature à troubler le bon fonctionnement du service, la mairie en informera les parents. A la 2ème remontrance une mesure d'exclusion d'une semaine sera prononcée par la mairie à l'encontre de l'enfant.

Si le comportement de l'enfant perdure, une exclusion définitive sera prononcée à l'encontre du ou des perturbateurs.

4. Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant est obligatoire pour l'année scolaire.

Elles seront prises en priorité auprès des élèves de CM1 – CM2, puis ceux de CE2 et, en fonction de la capacité d'accueil, les CE1.

5. Tarif

Tarif de la garderie soit au tarif plein de 0,85 € la ½ heure effectuée ou commencée, avec application du tarif modulé en fonction des revenus de la famille (prise en charge par le CCAS).

QUESTIONS DIVERSES :

Patrick LERMINE a présenté au conseil un projet fixant les OAP de la dernière phase du lotissement la Delle du Bellas.

Il a été observé 3 points :

- Les constructions doivent être isolées et non regroupées ; les macro lots ne seront plus acceptés pour préserver un environnement cohérent à l'entrée de la commune de Cresserons
- La piste cyclable de Douvres sera accessible des voies douces du lotissement
- Le souhait pour le zonage UC de toute la commune de ne pas accepter les hauteurs de constructions à 11 m. Ce point sera mis à l'ordre du jour pour délibération en terme de réserve.

Le tabagisme dans la commune : le décret du 27 juin 2025 désigne les lieux qui font l'objet de l'interdiction de fumer sur l'ensemble du territoire ; un affichage sera mis en place.

Canicule : le conseil s'interroge sur des solutions aux effets de la météo exceptionnelle. Température excessive ; lieu de rafraîchissement ; climatisation ; fermeture exceptionnelle du groupe scolaire ; prise en charge des personnes âgées.

Fin de séance 21h30.

Patrick LERMINE
Maire



Eric LANLLIER
Secrétaire de séance

